

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mike Investments AVIMAC SCI

8, rue Lincoln
75008 Paris

Références : LW/NM/2022/M_227
Code AIOT : 0025300042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement détenu par la société Mike Investments AVIMAC SCI implanté Z.I. du Stand - 215, rue Einstein 71000 MACON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux effets dominos potentiels des installations situées dans le voisinage d'établissements classés Seveso à la lumière de l'incendie survenu le 26 septembre 2019 sur le site exploité par la société Lubrizol à Rouen. Seules les extérieurs du site et les cellules A, C et E ont été visitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mike Investments AVIMAC SCI
- Z.I. du Stand - 215, rue Einstein 71000 MACON
- Code AIOT : 0025300042
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société civile immobilière du Carillon, dont le siège social est situé à Paris, au 66 de l'avenue des Champs Elysées, exploitait (**voir fiche de constat n° 1**), sur le territoire de la commune de Mâcon, au 215 de la rue Einstein, exploite une plate-forme logistique multi-locataires composée de 3 bâtiments regroupant 6 cellules de stockage (A, B, C, D, D/E et E), des locaux techniques et des bureaux.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 et par un arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2015 référencé DLPE- BENV-2015-184-3.

Cette plate-forme logistique est dorénavant exploitée par la société Mike Investments AVIMAC SCI, et ce, depuis le 28 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits et déchets à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ;
- la surveillance et le contrôle des accès ;
- les moyens de prévention, de protection et de défense contre l'incendie ;
- le risque lié à la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 11.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 11.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	Sans délais
7	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Charge des accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès - Surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 29	/	Sans objet
5	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.5.1	/	Sans objet
9	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
11	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.4	/	Sans objet
12	Risques naturels	Arrêté ministériel du 04/10/2010, section III, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection,

- 7 non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants :
 - la situation administrative de l'établissement ;
 - les accès à l'établissement ;
 - la prévention des pollutions accidentelles des eaux ou des sols ;
 - les moyens de défense incendie ;
 - la charge des accumulateurs électriques.

- 6 demandes de compléments sont formulées sur les thèmes suivants :
 - la suffisance des moyens de défense incendie des stockages extérieurs ;
 - la vérification périodique de certains moyens de défense incendie (RIA) ;
 - la suffisance des moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ;
 - la suffisance et la vérification des dispositifs de détection et d'alerte incendie ;
 - l'actualisation des informations contenues dans le plan d'intervention interne ;
 - la vérification périodique des dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 42
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.
Constats : L'un des locataires visités a présenté à l'inspection des installations classées un document, rédigé en date du 10 août 2022 par la société Castignac, représentant le bailleur, l'informant qu'aux termes d'un acte reçu par l'office notarial Jacquin et Associés Notaires, le tenant immobilier situé au 215 de la rue Einstein à Mâcon, parcelle cadastrale section AN n° 159, avait été vendu le 28 juillet 2022 au profit de la société Mike Investments Avimac SCI. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que le préfet de Saône-et-Loire n'a pas été informé de ce changement d'exploitant, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 imposant au successeur d'informer le préfet de Saône-et-Loire dans le mois suivant la prise de possession de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.
Constats : L'inspection a constaté : - qu'il n'y avait plus de personnel au poste de garde, - que le portail d'accès permettant la fermeture du site, visiblement en dehors des horaires de fonctionnement, était fortement endommagé et ne pouvait plus assurer sa fonction. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que les accès à l'établissement ne sont pas constamment surveillés ou à défaut fermés, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral référencé 06/1557/2-3 du 8 juin 2006.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides susceptible de créer une pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés [...]
Constats : L'inspection des installations classées a relevé une <u>non-conformité</u> en constatant la présence de divers produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés sur des palettes, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 imposant l'association de ces produits à une capacité de rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les vannes de coupure ou d'isolement des réseaux sont clairement identifiées. Une vanne d'arrêt sur le réseau pluvial est mise en place avant chaque point de rejet. Elles sont installées dans un délai de cinq mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les vannes sont signalées par un panneau visible en permanence par les secours indiquant : "Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - Rétention des eaux d'extinction"
Constats : L'établissement compte 5 vannes d'isolement, appelées aussi "vannes martellières", permettant de contenir sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. Une signalétique doit préciser l'emplacement et la couleur (bleu) du tampon d'accès, couleur définie par l'exploitant. L'inspection des installations classées a relevé une <u>non-conformité</u> en constatant que ces vannes ne disposent pas toutes: - d'une signalétique permettant de matérialiser rapidement leur emplacement, - d'un outil disposé à proximité permettant leur fermeture, - d'un tampon d'accès revêtu de la couleur bleu permettant d'identifier au sol leur emplacement, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 et aux dispositions prises par l'exploitant en matière de couleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m ² et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m.
Constats : L'inspection a constaté que l'aire extérieure de stockage de palette située à l'arrière de la cellule D ne dispose que de deux extincteurs situés l'un à côté de l'autre sur la façade nord-ouest de la cellule A. <u>Demande de compléments:</u> L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier du respect : - de la règle d'un extincteur pour 200 m² de stockage, - de la distance à parcourir de 15 mètres, ou précisera le cas échéant les dispositions prises pour le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Defense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m ² et de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m. [...]
Constats : L'inspection a relevé une <u>non-conformité</u> en constatant que la cellule E, d'une surface d'environ 1700 m ² , occupée par les sociétés Adrexo et Denoual, ne dispose que d'un extincteur, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 imposant la présence minimum d'un extincteur pour 200 m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Sans délais

N° 7 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de robinets d'incendie armés de DN 20 mm ou DN 40 mm de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance. Ils sont utilisables en période de gel. [...]
Constats : L'inspection a relevé une non-conformité en constatant que la cellule E, occupée par les sociétés Adrexo et Denoual, ne dispose que d'un robinet d'incendie armé (RIA), et ce, contrairement aux dispositions de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 imposant de fait, par le jet de deux lances, la présence minimum d'au moins 2 RIA. Demande de compléments: L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de vérification de l'ensemble des robinets d'incendie armés du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Charge des accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en fonction des risque encourus. [...] Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou comburantes. [...] La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.
Constats : L'entrepôt n'est pas automatisé. L'inspection a relevé une non-conformité en constatant la présence de deux postes de charge d'accumulateurs situés dans l'angle nord-ouest de la cellule E, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3. Ces deux postes de charge ne sont pas implantés en fonction des risques encourus, ils sont posés sur des palettes en bois, à proximité immédiate d'autres matières combustibles (déchets, cartons), dans une zone non délimitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.51
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté d'un débit d'extinction évalué à 480 m ³ , obtenu en totalité par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m ³ /h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 100 m et distants entre eux de 150 m maximum. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : L'exploitant, non présent le jour de l'inspection, n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. <u>Demande de compléments:</u> L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de vérification des poteaux d'incendie, en fonctionnement individuel, permettant de vérifier la conformité de chaque poteau, et par fonctionnement simultané de plusieurs poteaux permettant d'obtenir le débit d'eau requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]
Constats : L'exploitant, non présent le jour de l'inspection, n'est pas en mesure de justifier de la bonne maintenance des matériels SSI et des détecteurs assurant la détection automatique d'incendie. <u>Demande de compléments:</u> L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification : - du SSI (centrale incendie) ; - des détecteurs assurant la détection automatique d'incendie. L'exploitant transmettra également les éléments permettant de justifier que chaque cellule, local technique et bureau situé à proximité des stockages est équipé d'une détection automatique d'incendie reliée au SSI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 32.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation générale des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.
Constats : Seul l'occupant de la cellule A a été en mesure de présenter ce plan d'intervention. Certaines informations contenues dans ce plan ne sont plus d'actualités (nom de l'exploitant, des occupants, cellules occupées, contact, salle de charge, etc.). Ce plan d'intervention, rédigé le 19 février 2015 pour le compte de la société Sei Unna, n'a pas fait l'objet de mise à jour depuis sa création.
<u>Demande de compléments:</u> L'exploitant transmettra à l'inspection : - une version actualisée de ce plan d'intervention ; - les modalités qu'il aura retenu pour s'assurer que chaque locataire dispose en permanence d'un plan d'intervention à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Risques naturels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, section III, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de paratonnerres en toiture des bâtiments. Les compteurs d'impact contrôlés, installés sur ces paratonnerres n'ont enregistré aucun coup de foudre.
<u>Demande de compléments:</u> L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de <u>vérification complète</u> des dispositifs de protection contre le risque lié à la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet